

NOTE D'INFORMATION

La carte d'identification professionnelle des salariés du BTP : Rappel de vos obligations



Afin de lutter contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale entre entreprises, la carte d'identification professionnelle sécurisée des salariés du secteur du BTP est obligatoire pour toute personne travaillant sur un chantier. Cette carte individuelle sécurisée doit être présentée par le salarié en cas de contrôle.

>> QUELS SONT LES SALARIÉS CONCERNÉS ?

Tout salarié qui travaille sur un chantier doit obtenir une carte professionnelle BTP (chef de chantier, maçon, électricien par exemple).

Les salariés effectuant des travaux de bâtiment ou des travaux publics ne relevant pas du secteur d'activité du BTP sont également concernés par cette obligation.

C'est la nature des travaux exécutés et non le rattachement de l'employeur au secteur d'activité du BTP qui est prise en compte.

Les détenteurs de la carte BTP doivent la présenter sans délai aux agents de contrôle des services de l'État, au maître d'ouvrage ou au donneur d'ordre intervenant sur le chantier.

>> QUELLES SONT LES DÉMARCHES À OPÉRER ?

La carte doit être demandée dès l'embauche par l'employeur. La demande se fait exclusivement en ligne auprès de l'Union des caisses du BTP. L'employeur paie une redevance forfaitaire de 10,80 €.

Les informations à fournir peuvent varier selon le lieu d'établissement de l'entreprise et sa forme juridique.

>> QUELLE EST LA DURÉE DE VALIDITÉ ?

La carte BTP est valable pendant toute la durée du contrat, qu'il s'agisse d'un Contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un Contrat de travail à durée indéterminée (CDI).

Lorsque le contrat est terminé ou rompu, la carte est restituée à l'employeur. Avant l'embauche, le nouvel employeur devra effectuer une nouvelle demande.

>> SANCTIONS

En cas de manquement à l'obligation de déclaration, l'employeur est passible d'une **amende administrative d'un montant maximum de 4 000 € par salarié**. En cas de récidive dans l'année qui suit l'amende, l'employeur risque jusqu'à 8 000 €. Le montant de l'amende **ne peut pas dépasser 500 000 €**. Les critères de fixation de l'amende sont : les circonstances, la gravité du manquement et le comportement de l'auteur.

Le délai de prescription est de 2 ans à partir du jour où le manquement a été commis.

Contactez-nous !

02 38 66 36 81 / adespres@mcreuzot.com

Alexandra DESPRES

Responsable Juridique RH